



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Que faire en cas de découverte d'un engin explosif ?



Toute découverte est à signaler au 17 (centre de traitement des appels de la police ou de la gendarmerie selon le lieu) qui organise la vérification et la prise en charge de l'engin, *y compris pour les découvertes en mer qui font l'objet d'une autre procédure*).

La procédure d'alerte du service de déminage (engin trouvé à terre ou dans un cours d'eau du département):

« La procédure urgente »

L'intervention immédiate des démineurs de la sécurité civile, 7 jours sur 7, de jour comme de nuit, doit être demandée :

- dans le cadre de la **lutte contre le terrorisme** (alerte à la bombe, découverte d'un colis suspect ou piégé),
- en cas de **péril imminent** (flammes ou fumées s'échappant d'une munition, etc.),
- en cas d'**urgence constatée** (obus trouvé sur un lieu public particulièrement fréquenté, par ex.),
- après une **explosion** due à une munition ou de l'explosif ou un attentat (sécurisation du site),
- en cas de **suspicion de bombe historique** (20 x 70 cm au minimum).

Dans ce cas, seule la préfecture est habilitée à prendre en charge la demande :

- le service de Police ou de Gendarmerie joint le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)** de la préfecture au **02 32 76 50 00** (demander l'astreinte de sécurité civile), ou par fax au **02 32 76 51 19**. Le **SIRACEDPC** prévient alors le centre de déminage de Caen pour intervention.
- **en dehors des heures de service du centre**, c'est le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à Asnières qui est contacté par le SIRACEDPC. Le **COGIC** alerte alors l'**équipe d'astreinte** du centre de déminage territorialement compétent, si elle est disponible, ou à défaut celle d'un autre centre de déminage.



« La procédure normale »

Tous les autres cas de découverte d'engins explosifs relèvent de la « procédure normale ». La découverte de munitions anciennes (y compris de grenades trouvées le week-end) ne justifie pas systématiquement le recours à la procédure d'urgence. **Il n'est pas nécessaire de maintenir une patrouille des forces de l'ordre une fois les mesures conservatoires prises.**

Dans ce cas également, il convient d'appeler le 17, qui avise le SIRACEDPC, selon les mêmes modalités :

- pendant les heures de service du centre de déminage, la demande lui est transmise sans délai par le SIRACEDPC,
- en dehors des heures de service, l'information du centre de déminage est reportée aux heures ouvrables.

En cas de doute sur l'urgence, le service de déminage est contacté par le COGIC à la demande de la préfecture, pour vérification de la situation.

La procédure de prise en charge

- le particulier ou l'autorité saisie (mairie, sapeurs-pompiers, ONF, etc...) appelle le 17 (police ou gendarmerie), qui transmet à la préfecture, en précisant la nature de l'engin (diamètre et longueur), le lieu précis de découverte et les coordonnées de la personne à contacter directement concernée par l'engin (téléphone fixe ou portable),
- les services de police ou de gendarmerie envoient une patrouille qui photographiera autant que possible l'engin ou la munition, avec envoi des clichés au centre de déminage de Caen (cd-caen@interieur.gouv.fr) et à la préfecture (defense-protection-civile@seine-maritime.pref.gouv.fr),
- la patrouille vérifie que les mesures conservatoires sont prises, dans le respect des consignes suivantes :



- ne pas manipuler l'engin suspect et/ou explosif (sauf avis express du service de déminage),
- pour une munition, la recouvrir de terre ou de sable (la protéger et la masquer à la vue),
- le baliser (pour éviter toute action sur l'engin),
- éventuellement mettre en place un système de protection afin que le public ne puisse toucher l'engin,
- demander au déminage avant de mettre en place un périmètre sécurité,
- ne pas se fier aux « connaisseurs » !,
- en cas de doute, demander à être mis en contact avec les démineurs pour avis.

Ces mesures conservatoires devront être appliquées jusqu'à l'arrivée des démineurs de Caen qui planifient le ramassage selon toutes les demandes (1200 environ par an) qui leur sont adressées par les préfectures.

Toutes ces consignes sont rappelées sur le site des services de l'État www.seine-maritime.pref.gouv.fr.

